

Réglementation concernant le stockage dans les services de soins hospitaliers des solutions hydro-alcooliques (SHA)

M HUANG¹, PL FREYDIÈRE², MH METZGER³

¹ Cadre Supérieur Infirmier Hygiéniste, Direction de la Politique Médicale, Mission Urgences et Risques Sanitaires, AP-HP

² Directeur du département Prévention et Sécurité Générale des Hospices Civils de Lyon

³ Médecin coordonnateur, C.CLIN Sud-Est Antenne Rhône-Alpes.

La mise à disposition dans les services de soins de SHA dans les chambres ou dans les couloirs afin de faciliter leur utilisation soulève du fait de leurs propriétés physico-chimiques la question des volumes autorisés à être stockés dans les services hospitaliers. Une réglementation très précise concernant les règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements publics [1] nous permet de faire le point sur les consignes à respecter.

Quelques définitions pour comprendre la réglementation

Le point d'éclair est la température la plus basse à laquelle un produit dégage assez de vapeurs pour former avec l'air un mélange inflammable au contact d'une flamme ou d'une étincelle. Plus le point d'éclair d'un liquide est bas, plus le risque d'incendie est grand. La substance liquide est classée [2] "inflammable" si le point d'éclair est $\geq 21^{\circ}\text{C}$ et $\leq 55^{\circ}\text{C}$ et la substance est classée "facilement inflammable" si le point d'éclair est $\geq 0^{\circ}\text{C}$ et $< 21^{\circ}\text{C}$. Les substances "facilement inflammables" doivent être caractérisées par le symbole "F" et par l'indication de danger "facilement inflammable". Les points d'éclair des principales solutions hydro-alcooliques disponibles sont présentés dans le tableau I. Il s'agit donc pour la plupart de produits liquides *inflammables* ou *facilement inflammables* (Hibisprint[®]). Ces indications apparaissent toujours dans la fiche de sécurité mais ne sont pas forcément mentionnées sur l'étiquette. En effet, les substances classées dangereuses doivent normalement répondre à des règles d'étiquetage strictes mais si le produit est classé comme "médicament à usage humain" [3] il n'est pas tenu de se conformer à l'arrêté [2].

Tableau I. Points d'éclair de quelques solutions hydro-alcooliques

Nom commercial	Point éclair
Hibisprint [®]	16°C (AMM) *
Sterillium [®]	23°C (AMM) *
Phisomain [®]	23°C (AMM) *
Manugel [®]	23°C

* Les produits marqués d'une étoile ne sont pas tenus de se conformer aux règles d'étiquetage compte tenu de leur classification "médicament à usage humain". Ces points d'éclair sont donnés à titre d'exemple et figurent dans les fiches de sécurité dont doit obligatoirement disposer le chef d'établissement [4].

Classement des établissements recevant du Public : Les Etablissements Recevant du Public sont classés par catégorie et par type. La catégorie est fonction du nombre de personnes accueillies à l'intérieur des établissements (Article R. 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation), comprenant le nombre total de personnes ayant accès aux locaux à titre professionnel (ex : employés de service) ou de non professionnels (public). Les types d'établissements sont codifiés par lettres en fonction de la nature de leur exploitation. Les établissements sanitaires sont de *type « U »*.

Quelles sont les consignes à respecter en matière de stockage de SHA dans les services de soins ?

L'arrêté du 10 décembre 2004 [1] définit les dispositions en matière de sécurité contre les risques d'incendie que doivent appliquer tous les établissements de soins quel que soit

l'effectif des malades ou pensionnaires s'il y a un minimum de 20 lits d'hospitalisation de jour ou de nuit.

Les locaux sont classifiés en local à risque courant, local à risque particulier moyen et local à risque particulier important en fonction :

- du type d'activités qui y est pratiqué,
- du volume du local dans lequel sont stockées des matières combustibles,
- ou du volume de liquides inflammables dans le local.

On considère comme local une pièce pouvant se fermer (chambre de patient, salle de soins...). Les circulations horizontales et verticales ne sont pas incluses dans la notion de « local ».

En terme de volume stocké dans un local, celui-ci est classé en :

- *local à risque courant* si la quantité totale de liquides inflammables stockés est inférieure ou égale à 3 litres,
- *local à risque particulier moyen* si la quantité totale de liquides inflammables stockés est supérieure à 3 litres et inférieure ou égale à 10 litres,
- *local à risque particulier important* si la quantité totale de liquides inflammables stockés est supérieure à 10 litres.

Le stockage de plus de 10 litres de liquides inflammable dans un local **est interdit** dans un service de soins. Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les circulations quelle qu'en soit la quantité.

Par ailleurs la réglementation concernant les immeubles de grande hauteur (IGH) étant ancienne (18 Octobre 1977) et peu explicite, il convient d'utiliser les mêmes règles que pour les établissements recevant du public.

Lorsque le local change de destination (ex : salle de bain commune transformé en local de stockage) et passe d'un risque courant à un risque particulier moyen, des dispositions spécifiques en matière de sécurité incendie doivent être prises, comprenant en particulier le renforcement de la résistance au feu des parois et des portes du local, et la protection des réseaux de ventilation qui y cheminent.

En conclusion, la quantité totale maximum cumulée de SHA et de liquides inflammables de toute nature autorisée dans un local à risque courant *ne doit jamais excéder 3 litres*. La pose de liquides inflammables dans les circulations n'est pas autorisée selon les textes réglementaires français. Toutefois, il est conseillé de déterminer les lieux de pose des SHA dans les services conjointement entre les équipes de soins, le service de sécurité et l'équipe d'hygiène afin de tenir compte de tous les paramètres spécifiques de chaque service. Notons aussi l'évolution très récente des règles de sécurité incendie aux Etats-Unis (25 mars 2005) [5] qui autorisent désormais la pose de ces distributeurs dans les couloirs afin de répondre aux recommandations des CDC préconisant la pose éventuelle de ces distributeurs dans les couloirs [6].

Bibliographie

[1] Arrêté modifié du 25 juin 1980 et arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation de disposition complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

[2] Arrêté du 21 février 1990 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses – Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et rectificatif dans l'arrêté du 7 janvier 1997.

[3] Code de la Santé Publique (Nouvelle partie Législative) Livre I^{er} - Produits pharmaceutiques - Titre I^{er} - 2 et 3.

[4] Code du Travail – (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat) – Article R231-53.

[5] Meeting on fire safety and alcohol-based hand-rubs with AHA and CDC, held July 2003 www.cdc.gov/handhygiene/firesafety

[6] Guidelines for Hand Hygiene in Health-Care Settings 2002 <http://www.cdc.gov/handhygiene/>